

CONTENU :	PAGE
1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL	
Protocole additionnel portant modification de l'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres (régime applicable aux mélanges).	5
2. DECISIONS	
(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
(i) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la fixation du niveau de la participation des nationaux au capital social des entreprises industrielles bénéficiant de la taxation préférentielle.	7
(ii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant amendement du paragraphe 2 de l'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres.	7
(iii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant modification de l'Article 2 paragraphe 2 du Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	8
(iv) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la Libéralisation des produits industriels.	8
(v) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'application des procédures de compensation pour pertes de revenus subies par les Etats Membres par suite du programme de libéralisation.	9
(vi) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au programme de Transports.	11
(vii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la création d'un Fonds Spécial des Télécommunications.	12
(viii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la création d'un Service d'Information et d'Harmonisation des marchés communautaires des produits agricoles.	13

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES

PAGE

- | | | |
|---------|---|----|
| (i) | Décision du Conseil des Ministres relative à la Fédération des Chambres de Commerce de la CEDEAO. | 13 |
| (ii) | Décision du Conseil des Ministres relative à la Législation douanière. | 13 |
| (iii) | Décision du Conseil des Ministres relative aux Questions des Règles d'Origine de la CEDEAO. | 13 |
| (iv) | Décision du Conseil des Ministres relative au projet de Protocole sur la Libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement. | 13 |
| (v) | Décision du Conseil des Ministres relative au programme des Télécommunications. | 13 |
| (vi) | Décision du Conseil des Ministres relative à la nomination de Monsieur Robert TUBMAN comme nouveau Directeur Général du Fonds. | 14 |
| (vii) | Décision du Conseil des Ministres relative au programme de Libéralisation des Echanges, de la Coopération Commerciale et des problèmes connexes. | 14 |
| (viii) | Décision du Conseil des Ministres relative à la Libéralisation du commerce des produits du cru | 14 |
| (ix) | Décision du Conseil des Ministres relative au programme des Télécommunications. | 14 |
| (x) | Décision du Conseil des Ministres relative aux affectations budgétaires. | 15 |
| (xi) | Décision du Conseil des Ministres relative aux facilités accordées aux sièges. | 15 |
| (xii) | Décision du Conseil des Ministres relative aux conditions de service du Personnel des services auxiliaires. | 15 |
| (xiii) | Décision du Conseil des Ministres relative à l'indemnité de réajustement de salaires. | 15 |
| (xiv) | Décision du Conseil des Ministres relative aux émoluments du Commissaire aux comptes. | 15 |
| (xv) | Décision du Conseil des Ministres relative à la séparation des matières (Article 7 du Protocole sur les Règles d'Origine). | 16 |
| (xvi) | Décision du Conseil des Ministres relative au régime applicable aux mélanges. (Article 8 du Protocole relatif à la Définition des produits originaires). | 16 |
| (xvii) | Décision du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. | 16 |
| (xviii) | Décision du Conseil des Ministres relative aux études découlant du programme de Libéralisation des échanges. | 17 |

A/SP 3/5/80 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU TEXTE FRANÇAIS DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DU PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES (REGIME APPLICABLE AUX MELANGES)

LES HAUTES PARTIES

VU l'Article 8 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires de Etats Membres;

CONSIDERANT que le texte français et le texte anglais du paragraphe 2 dudit Article ne sont pas identiques;

CONVAINCUES que le bénéfice de l'origine communautaire est conféré, non pas à une partie du produit, mais à la totalité du produit résultant d'un mélange de marchandises originaires des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas;

CONVAINCUES que le texte anglais est plus satisfaisant.

SOUCLIEUSES d'éliminer toutes difficultés susceptibles d'entraver l'application des dispositions du Traité et des Protocoles y annexés;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel portant amendement de l'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I

L'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres est modifié comme suit :

REGIME APPLICABLE AUX MELANGES

Article 8 nouveau :

1. "Dans le cas d'un mélange qui ne constitue ni un groupe, ni un lot, ni un assemblage de produits

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A LOME CE 28 MAI 1980 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

visés à l'Article 10 du présent Protocole un Etat Membre peut refuser d'admettre comme originaire d'un Etat tout produit résultant d'un mélange originaire des Etats Membres et des marchandises qui ne le sont pas, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées ».

2. "Dans le cas de certains produits pour lesquels le Conseil reconnaît toutefois qu'il est souhaitable d'accepter le mélange visé au paragraphe I du présent article, de tels produits peuvent être considérés comme originaires des Etats Membres, sous réserve des conditions que pourra fixer le Conseil sur recommandation de la Commission compte tenu de la partie utilisée dans le mélange, pour laquelle il peut être prouvé qu'elle est originaire des Etats Membres".

Article II

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées au présent Protocole Additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.


3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

.....
 S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du Bénin

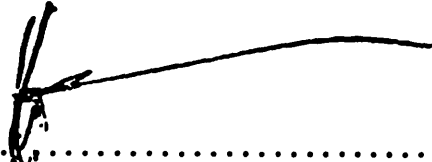
.....
 S.E. M. Simeon AKE
 Ministre des Affaires Etrangères,
 Pour et par ordre du Président
 de la République de Côte d'Ivoire



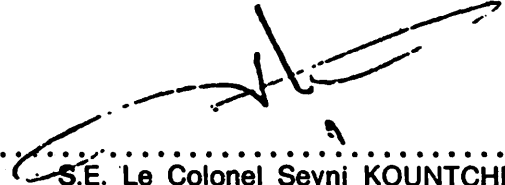
.....
S.E. Le Commandant Pedro PIRES
Premier Ministre,
Pour et par Ordre du Président
de la République du Cap Vert



.....
S.E. M. Saihou SABALLY
Ministre du Plan et du Développement Industriel,
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie



.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République du Ghana



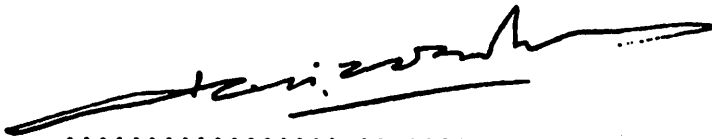
.....
S.E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE
Chef d'Etat, Président du Conseil
Militaire Suprême du Niger



.....
S.E. Le Dr. Ahmed Sekou TOURE
Président de la République Révolutionnaire
Populaire de Guinée



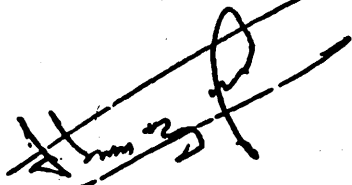
.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République Fédérale du Nigeria



.....
S.E. M. Luiz CABRAL
Président de la République de la Guinée Bissau



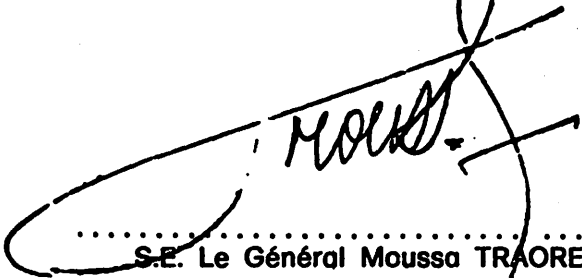
.....
S.E. M. Amadou Cledor SALL
Ministre de la Défense
Pour et par ordre du Président
de la République du Sénégal



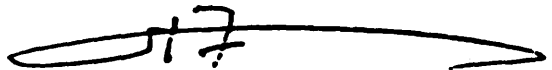
.....
S.E. Le Général Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de la Haute Volta



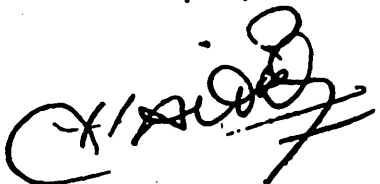
.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra Leone



.....
S.E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du Mali



.....
S.E. Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise



.....
S.E. M. Mohamed Khouna OULD HAIDALLA
Président de la République de Mauritanie

(a) DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

A/DEC15/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA FIXATION DU NIVEAU DE LA PARTICIPATION DES NATIONAUX AU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES BENEFICIAIRE DE LA TAXATION PREFERENTIELLE.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

DECIDE :

Article 1

I. Les niveaux de participation des Nationaux des Etats Membres au Capital Social des Entreprises Industrielles dont les produits seront admis au bénéfice de la taxation préférentielle découlant de l'origine communautaire ainsi que les délais d'application y afférents sont fixés comme suit :

— 28 mai 1981	20%
— 28 mai 1983	35%
— 28 mai 1989	51%

II. La liste des Entreprises remplissant les conditions de l'Article 1.1 ci-dessus sera établie et adressée au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO par l'Autorité chargée des Affaires Industrielles de chaque Etat Membre sur la base d'un dossier présenté par les Entreprises concernées et comportant les renseignements suivants :

- a. Identité de l'Entreprise Industrielle, régime juridique, raison sociale et siège.
- b. Nature d'activité
- c. Capital Social et répartition de celui-ci :
 - pourcentage détenu par l'Etat Membre,
 - pourcentage détenu par les Nationaux de l'Etat Membre,
 - pourcentage détenu par les Nationaux des autres Etats Membres,
 - pourcentage détenu par les Etrangers.

Le Secrétariat Exécutif donne, à chaque Entreprise concernée, un numéro d'Agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'Origine et sur les modèles de déclaration en Douanes CEDEAO, et en informer les Etats Membres.

Article 2

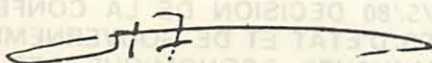
Le paragraphe 2 de l'Article 2 du protocole relatif à la définition de la note de produits originaires des Etats Membres est modifié en conséquence.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence,



Le Président

A/DEC.16/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT AMENDEMENT DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DU TEXTE FRANÇAIS DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

DECIDE

Article 1

Le paragraphe 2 de l'Article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres est amendé comme suit :

2. nouveau

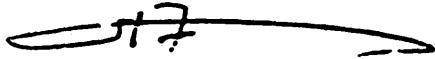
" Dans le cas de certains produits pour lesquels le CONSEIL reconnaît toutefois qu'il est souhaitable d'accepter le mélange visé au paragraphe 1 du présent article; de tels produits peuvent être considérés comme originaires des Etats Membres, sous réserve des conditions que pourra fixer le CONSEIL sur recommandation de la Commission compte tenu de la partie utilisée dans le mélange pour laquelle il peut être prouvé qu'elle est originaire des Etats Membres "

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence,



Le Président

A/DEC.17/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU PARAGRAPHE 2 DU PROTOCOLE RELATIF A L'EVALUATION DES PERTES DE RECETTES ENREGISTREES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

VU l'Article 5 du Traité portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement,

DECIDE

Article 1

L'Article 2 Paragraphe 2 du Protocole relatif à l'Evaluation des Pertes de recettes enregistrées par les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

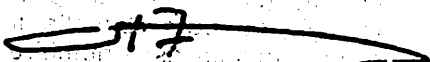
" 2. L'Evaluation des pertes sera notifiée et le versement des compensations effectué au même moment aux Etats Membres "

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence,



Le Président

A/DEC.18/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

VU le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT les dispositions des Articles 5, 13 et 17 dudit Traité;

CONSIDERANT la Résolution n° 5 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres;

DECIDE

Article 1

LA LIBERALISATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET L'ELIMINATION DES BARRIERES TARIFAIRES ET NON-TARIFAIRES SE FERONT SELON LE SCHEMA SUIVANT :

SCHEMA I

a) Produits des Entreprises Communautaires

Ceux-ci seront libéralisés dès leur production et auront libre accès au marché de la Communauté.

b) Les Produits Industriels Prioritaires bénéficieront

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de quatre (4) ans aux taux suivants : 25, 50, 75, et 100 pourcent, et applicables respectivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983 et 28 Mai 1984.

c) Autres Produits

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de six (6) ans aux taux suivants : 15, 30, 50, 70, 90 et 100 pourcent applicables respectivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983, 28 Mai 1984, 28 Mai 1985 et 28 Mai 1986.

2. LE SCHEMA D'ELIMINATION TARIFAIRE MENTIONNE CI-DESSUS S'APPLIQUE A LA COTE D'IVOIRE, AU GHANA, AU NIGERIA ET AU SENEGAL.

SCHEMA II

a) Produits des Entreprises Communautaires

Ceux-ci seront libéralisés dès leur production et auront libre accès au marché de la Communauté.

b) Les Produits Industriels Prioritaires bénéficieront d'une Libéralisation accélérée :

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de six (6) ans aux taux suivants : 15, 30, 50, 70, 90 et 100 pour-cent applicables respectivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983, et 28 Mai 1984, 28 Mai 1985, 28 Mai 1986.

c) Autres Produits

Ceux-ci seront libéralisés sur une période de huit (8) ans aux taux de 10, 20, 30, 45, 60, 75, 90 et 100 pour-cent, applicables respectivement au 28 Mai 1981, 28 Mai 1982, 28 Mai 1983, 28 Mai 1984, 28 Mai 1985, 28 Mai 1986, 28 Mai 1987 et 28 Mai 1988.

3. LE SCHEMA D'ELIMINATION TARIFAIRE MENTIONNE CI-DESSUS S'APPLIQUE AU BENIN, CAP VERT, GAMBIE, GUINEE, GUINEE BISSAU, HAUTE-VOLTA, LIBERIA, MALI, MAURITANIE, NIGER, SIERRA LEONE ET TOGO.

Article II

ELIMINATION DES BARRIERES NON-TARIFAIRES

Le schéma suivant sera appliqué :

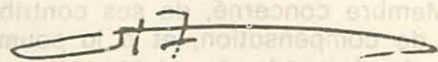
1. Tous les Etats Membres de la CEDEAO seront traités de la même façon.
2. La méthode de Libéralisation est laissée à la discrétion des Etats Membres.
3. La Libéralisation se fera à un rythme plus rapide que celui des barrières tarifaires et au cours d'une période de quatre (4) ans à partir de Mai 1981.

Article III

Sous réserve des dispositions de la Résolution n° 5 du Conseil des Ministres du 25 Mai 1980, la présente décision entrera en vigueur au 28 Mai 1981 et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence



Le Président

A/DEC19/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'APPLI-CATION DES PROCEDURES DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES INTRACOM-MUNAUTAIRES.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et notamment ses Articles 13, 20, 50 et 52;

VU le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats Membres de la Communauté;

VU le Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté, et notamment son Article 2 (a);

VU la décision N° 4 de la Conférence en date du 28 Mai 1980 relative au programme de libéralisation des échanges des produits industriels;

DECIDE

Article 1

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET PROCEDURES

La perte de recette subie par un Etat Membre du fait de l'application du Traité, est constituée par l'ensemble des moins values enregistrées par cet Etat en raison de la Libéralisation des Echanges à l'intérieur de la Communauté.

Elle est égale à la différence entre le revenu qui aurait été perçu en appliquant le taux de la nation la plus favorisée, ou le taux général, consolidé au 28 Mai 1979, et le revenu actuel perçu en utilisant le taux de taxation préférentielle découlant du programme de Libéralisation tel que décidé par le Conseil des Ministres.

Article 2

Le taux de taxation préférentielle est la différence entre le taux appliqué au pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée et le produit de ce taux par celui du désarmement découlant du programme de libéralisation décidé par la Conférence.

Lorsque pour un produit donné, il n'existe pas de taux de faveur accordé à un pays tiers, le taux de taxation préférentielle est la différence entre le taux de droit commun consolidé en Mai 1979 et le produit de ce taux par celui de désarmement décidé par la Conférence.

Article 3

Le taux applicable au pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée à prendre en considération est le taux en vigueur à la date de consolidation des tarifs et des obstacles non tarifaires le 28 Mai 1979.

Article 4

L'Etat Membre importateur joint à sa demande de compensation pour perte de recettes, un état récapitulatif des déclarations de mise à la consommation et des certificats d'origine correspondants, ainsi que la déclaration d'exportation ayant accompagné la marchandise.

Le dossier de compensation doit également être accompagné d'un état récapitulatif des déclarations de réexportation des produits originaires ayant fait l'objet de compensation. Doivent être joints à cet état, les certificats de circulation, d'origine et les déclarations de mise à la consommation correspondants.

Les dits dossiers doivent parvenir au Secrétariat Exécutif dans les trois mois suivants la fin de la période considérée.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif procède à la vérification des éléments fournis au dossier.

Article 6

Le calcul du montant des pertes à compenser est effectué pour chaque pays sur la base du total des pertes subies du fait des importations de produits industriels originaires, déduction faite du montant des pertes imputables aux produits industriels originaires ayant fait l'objet de réexportation.

Article 7**CHAPITRE II : BUDGET DE COMPENSATION**

Le Budget de compensation est égal au montant global des pertes de recettes enregistrées par l'ensemble des Etats Membres du fait de l'application des dispositions du Traité, relatives à la libéralisation des échanges.

Article 8

Le Budget de Compensation d'une année donnée, est égal au Budget de Compensation de l'année précédente, corrigé pour tenir compte du changement du taux de la taxation préférentielle; et de l'évolution prévisible du volume des échanges intra-communautaires.

Article 9

La contribution d'un Etat Membre au Budget de Compensation est calculée sur la base de la part des exportations dudit Etat Membre dans le volume total des exportations intra-communautaires de produits industriels originaires.

Article 10

Le paiement des contributions au Budget de Compensation doit être fait en monnaie convertible par les Etats Membres, au plus tard le 31 Janvier de l'exercice budgétaire considéré.

Article 11**CHAPITRE III : VERSEMENT DE COMPENSATION**

Le versement des compensation à un Etat, se fera sous réserve des déductions des moins-values perçues sur les produits industriels originaires importés par cet Etat et ayant fait l'objet de réexportation.

Article 12

Les pertes de recettes subies du fait de la taxation préférentielle, seront intégralement compensées. Cependant dans un esprit de solidarité, le Conseil des Ministres décide que le cinquième (1/5) de compensation des pertes subies par les 4 Etats les plus avancés industriellement à savoir la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria et le Sénégal, fera l'objet de répartition de la façon suivante :

- i. Au cours de cinq (5) premières années de la Libéralisation des échanges, ce cinquième (1/5) sera intégralement mis à la disposition des Etats les moins industriellement avancés proportionnellement à l'inverse de leur coefficient de contribution au budget de la Communauté.
- ii. Après cette période de cinq (5) ans, ce cinquième (1/5) sera mis à la disposition des 16 Etats sur la même base que ci-dessus.

Article 13

Le Conseil des Ministres définit les conditions d'utilisation de ce cinquième (1/5) par les Etats Membres.

Article 14**CHAPITRE IV : MODALITES ET PERIODICITE DES VERSEMENTS**

Le versement des compensations sera effectué dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre sur présentation des dossiers de demande de compensation, sous réserve que les dossiers soient recevables.

Par ailleurs, le délai de prescription des droits à compensation est fixé à 5 ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire concerné.

Article 15

Tout versement compensatoire à un Etat Membre est subordonné au paiement préalable par l'Etat Membre concerné, de ses contributions au budget de compensation, et à la soumission du dossier de demande de compensation dans les délais prescrits.

Article 16

Tout retard dans le règlement des contributions au budget de compensation ou dans la communication des informations nécessaires à la mise en œuvre des procédures de compensation des pertes de recettes, entraînera la suspension automatique des droits à compensation jusqu'à l'exécution des obligations requises.

Article 17

Le versement des compensations se fera en monnaie convertible; en principe, la même monnaie que celle dans laquelle l'Etat Membre aura payé sa contribution au budget de compensation.

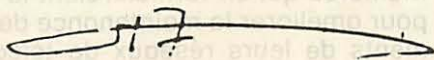
Article 18

CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur du programme de Libéralisation des échanges, et sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, notamment au Journal Officiel de la Communauté, et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence



Le Président

A/DEC20/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AU PROGRAMME DE TRANSPORTS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

DECIDE

Article 1

Le Secrétaire Exécutif est chargé d'exécuter le Programme de Transports ci-après :

A. PROGRAMME A COURT TERME

a. Transports Routiers :

1. Etude et Adoption de la Convention TIE et TRIE CEDEAO.
2. Harmonisation des législations routières dans les pays membres de la CEDEAO

3. Harmonisation des systèmes de contrôle routier dans la Communauté.

4. Etude de coûts de transports routiers et de la fiscalité routière dans la Communauté (Axes inter-Etats).

5. Etude de la Réalisation de la Route Trans-Sahélienne DAKAR-N'DJAMENA.

6. Etude de la Réalisation de la Route Trans-Côtière LAGOS-NOUAKCHOTT.

7. La Réalisation d'un système d'Assurance Automobile CEDEAO.

b. Transports Ferroviaires :

1. Etude de factibilité économique d'une liaison ferroviaire Haute-Volta - Niger - Togo et Haute-Volta - Mali.

2. Etude de la liaison ferroviaire Guinée - Mali variantes : Kankan - Bamako, Kouroussa - Bamako.

3. Etude sur la voie ferrée Trans-Sahélienne.

4. Etude de factibilité technique et économique d'une liaison ferroviaire côtière Lagos - Cotonou - Lomé - Accra.

c. Transports Maritimes :

1. Mise à la disposition des papy sans littoral des zones franches portuaires.

2. Etude de la création d'une Compagnie Multinationale de Transports Maritimes CEDEAO.

3. Etude sur les opérations portuaires, les formalités et les documents douaniers.

4. Etude de stockage et d'entrepôts portuaires.

d. Transports Fluviaux :

Suivi des projets d'aménagement des voies d'eau intérieurs de la Sous-Région

e. Transports Aériens :

Harmonisation et simplification des formalités aux aéroports.
Etude d'une coopération entre les Compagnies de Transports Aériens des Etats Membres de la CEDEAO et possibilités de la création d'une Compagnie Aérienne de la CEDEAO

f. Transports Multimodaux :

Création d'un Institut Régional des Transports.

B. PROGRAMME A LONG TERME

a. Transports Routiers :

Réalisation du réseau routier Trans-Ouest-Africain NOUAKCHOTT-DAKAR-NDJAMENA, LAGOS - NOUAKCHOTT.

b. Transports Ferroviaires :

1. Réalisation de la liaison ferroviaire Haute-Volta - Niger - Togo et Haute-Volta - Mali.
2. Réalisation de la liaison ferroviaire Kankan-Bamako ou Kouroussa-Bamako
3. Réalisation de la Voie Ferrée Trans-Sahélienne.
4. Réalisation d'une liaison ferroviaire Côtière Lagos - Cotonou - Lomé - Accra.

c. Transports Aériens :

Etude de marché potentiel des Exportations de la CEDEAO par voie aérienne.

d. Transports Maritimes :

Etude d'un Schéma Régional de transbordement portuaire.

Article 2

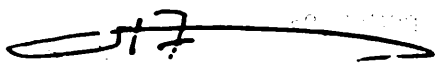
Le Secrétaire Exécutif est autorisé à rechercher les voies et moyens pour l'exécution du Programme de Transports défini à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence



Le Président

A/DEC.21/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT :

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création composition et fonction de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CREATION D'UN FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS

DECIDE

Article 1

Il est créé au profit des Administrations des Télécommunications des Etats Membres un Fonds Spécial des Télécommunications, ci-après dénommé " Fonds Spécial "

Article 2

Ce Fonds Spécial est et demeure annexe au Fonds de Compensation de Coopération et de Développement de la CEDEAO.

OBJECTIFS DU FONDS SPECIAL

Article 3

Le Fonds Spécial a pour objectifs de :

- i) garantir les prêts sollicités par les Etats Membres en vue de l'amélioration et du développement de leurs réseaux des Télécommunications.
- ii) d'accorder des subventions aux Etats Membres qui en formuleraient la demande pour améliorer la maintenance des équipements de leurs réseaux de télécommunications (formation et recyclage des techniciens, acquisition des pièces détachées et d'appareils de mesures).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

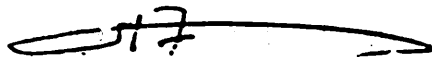
Les modalités de financement, de gestion, et de fonctionnement du Fonds Spécial seront arrêtés par la décision du Conseil des Ministres.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans les Journaux Officiels des Etats Membres.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence



Le Président

A/DEC.22/5/80 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE D'INFORMATION ET D'HARMONISATION DES MARCHES COMMUNAUTAIRES DES PRODUITS AGRICOLES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

DECIDE

Article 1

La création d'un service d'information et d'harmonisation des marchés de la CEDEAO pour le développement du commerce des excédents agricoles actuels et futurs.

Article 2

Le rôle de ce service sera de fournir des informations sur les marchés des produits agricoles déficitaires ou excédentaires dans la sous-région, de diffuser des informations sur les prix des denrées communautaires et les informations commerciales sur le besoin d'importation et d'exportation de la CEDEAO.

Article 3

Ce service rattaché au Département du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements du Secrétariat Exécutif.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 28 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence


Le Président

(b) DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES

C/DEC.1/5/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA CEDEAO.

Le Conseil a décidé que le statut d'observateur soit accordé à la Fédération des Chambres de Commerce de la CEDEAO pour le moment. Toutefois, il a été demandé au Secrétaire Exécutif d'examiner la possibilité d'accorder un statut plus élevé à la Fédération.

C/DEC.2/5/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA LEGISLATION DOUANIERE.

Compte tenu de l'exercice d'harmonisation en cours dans les Etats Membres et les difficultés rencontrées dans la présentation des différentes législations douanières des Etats Membres entre cette date et le 28 mai 1979, le Conseil a décidé de recommander à la Conférence de déclarer le 1er Juillet 1979 comme date limite de l'envoi de toutes les législations douanières utiles au Secrétariat.

C/DEC.3/5/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE DES REGLES D'ORIGINE DE LA CEDEAO.

Le Conseil a décidé d'adopter les recommandations de la commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements contenues dans les sous-sections (a), (b), (c) et (d), concernant la modification des Articles I, II (c) et II (2) du protocole relatif aux produits originaires. Le Conseil a également décidé que la définition de la valeur ajoutée dans le texte français du protocole relatif aux produits originaires devra être alignée sur celle du texte anglais qui était plus conforme aux intérêts de la Communauté.

C/DEC.4/5/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIF AU PROJET DE PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT.

Le Conseil a décidé de recommander le projet de Protocole à la Conférence pour signature.

C/DEC.5/5/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AU PROGRAMME DE TELECOMMUNICATIONS.

Le Conseil a approuvé le programme des Télécommunications tel que présenté par la Commission des Transports des Télécommunications et de l'Energie. Il a été demandé au Secrétaire Exécutif de travailler en collaboration avec le Directeur Général du Fonds pour la recherche des fonds nécessaires pour la mise en œuvre du programme. Un rapport devra être fait au Conseil ultérieurement.

C/DEC.6/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA NOMINATION DE MONSIEUR ROBERT TUBMAN COMME DIRECTEUR GENERAL DU FONDS.

Le Conseil a été informé de la nomination provisoire de Monsieur Robert TUBMAN en qualité de nouveau Directeur Général du Fonds en remplacement de Monsieur Roméo HORTON. Le Conseil a confirmé sa nomination.

C/DEC.7/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AU PROGRAMME DE LIBERALISATION DES ECHANGES, DE COOPERATION COMMERCIALE ET DES PROBLEMES CONNEXES.

Sur recommandation de la Commission, du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, le Conseil a :

- i. Adopté la Nomenclature CEDEAO et a décidé qu'elle rentre en vigueur le 1er Février 1981.
- ii. Adopté les Normes Statistiques et a stipulé qu'elles rentrent en vigueur le 1er Février 1981.
- iii. Décide de recommander à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, l'extension des dispositions du Protocole relatif à la réexportation à l'intérieur de la CEDEAO des produits importés de pays tiers aux produits originaires.
- iv. Adopté la proposition de la Commission relative à la création d'un Comité Ad Hoc chargé de préparer une Convention CEDEAO sur le Transit Routier Inter-Etats.

C/DEC.8/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA LIBERALISATION DU COMMERCE DES PRODUITS DU CRU.

Le Conseil a approuvé la proposition demandant à ce que les textes anglais et français de l'Article 5 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres soient harmonisés et que le texte français soit amélioré. Le Conseil a approuvé les recommandations suivantes de la Commission du Commerce pour la libéralisation du commerce des produits du cru :

- i. exonération totale des droits et taxes d'entrée.
- ii. libre circulation de ces produits sans aucune restriction quantitative sous la supervision des agents économiques au point d'entrée.
- iii. absence de compensation pour perte de revenu résultant de l'importation de ces produits.

Le Bénin et le Cap Vert ont émis des réserves sur l'absence de compensation des pertes de ressources.

Le Conseil a pris bonne note de ces réserves et a demandé au Secrétariat Exécutif de procéder à une évaluation correcte de tous les effets pouvant découler de l'application des mesures qui viennent d'être adoptées.

- i. L'Harmonisation des plans nationaux;
- ii. Accorder la priorité à l'auto-suffisance alimentaire;
- iii. Localiser les industries régionales dans chacun des Etats Membres en donnant la priorité aux Etats Membres les moins développés;
- iv. Résoudre progressivement le problème général de développement en commençant par l'auto-suffisance alimentaire et en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :
 - a) industries alimentaires
 - b) industries agro-chimiques
 - c) machines agricoles
 - d) industries des matériaux de construction
 - e) industries du bois
 - f) industrie des télécommunications et de l'électronique
 - g) industrie pétro-chimique
 - h) industrie pharmaceutique
 - i) industrie sidérurgique
 - j) industrie automobile et industries connexes.

C/DEC.9/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AU PROGRAMME DES TELECOMMUNICATIONS.

Le Conseil a approuvé les trois points suivants du rapport des Directeurs de Télécommunications :

- i) le plan d'acheminement devant assurer la rentabilité des investissements à réaliser;
- ii) le principe d'une tarification uniforme dans tous les Etats Membres;
- iii) le principe de la création d'un Fonds Spécial d'entraide dont l'objectif est d'aider tous les Etats Membres à développer leur réseau de Télécommunications et en assurer la maintenance.

C/DEC.10/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX AFFECTATIONS BUDGETAIRES.

Le Conseil a approuvé le budget du Secrétariat Exécutif d'un montant de 4.909.001 UC pour l'exercice 1980 tel que présenté par le Comité des Experts Financiers et a approuvé une somme supplémentaire de \$ 2.250.000 pour le programme de Télécommunications.

C/DEC.11/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX FACILITES ACCORDEES AU SIEGE.

Il a été demandé au Secrétariat Exécutif d'obtenir des pays hôtes du siège du Secrétariat et du Fonds, la confirmation de leurs obligations envers la Communauté.

C/DEC.12/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX CONDITIONS DE SERVICE DU PERSONNEL DES SERVICES AUXILIAIRES.

Le Conseil a approuvé la demande relative au réajustement du barème des salaires du personnel de la catégorie M devant refléter les augmentations de salaire récemment accordées à cette catégorie de fonctionnaires par les autorités nigérianes.

C/DEC.13/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A L'INDEMNITE DE REAJUSTEMENT DE SALAIRES.

Le Conseil a approuvé dans son principe l'adoption de l'indemnité de réajustement des salaires et a demandé au Secrétariat de lui présenter les incidences financières avant l'approbation pour sa mise en application.

C/DEC.14/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX EMOLUMENTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Le Conseil a accepté que son Président négocie sur la base des documents à fournir par le Secrétaire Exécutif, une nouvelle rémunération avec le Commissaire aux Comptes et soumette une proposition ferme à la prochaine session du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres est de l'avis que le Commissaire aux Comptes a fourni des efforts supplémentaires dont il n'a pas été tenu compte dans sa rémunération.

Article 2 : La demande de l'Etat Membre précité... les conditions de production de l'état... prise en compte en donnant les raisons... pour lesquelles il demande l'application... de l'article 1.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Article 2 : Le système comptable doit être... les renseignements suivants :

- date d'entrée et date de sortie de la matière;
- nature de la matière;
- quantité ou volume de la matière;
- origine de la matière;
- période de référence.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 22 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français. Les deux textes font également foi.

Le Président du Conseil des Ministres

C/DEC.1/5/80 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA SEPARATION DES MATIERES.

(Article 7 du Protocole sur les Règles d'Origine)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres,

VU l'Article 7 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires,

DECIDE :

Article 1 : En vue de s'assurer qu'il n'y a pas de marchandises considérées comme originaires autres que celles pour lesquelles le producteur est en mesure de séparer physiquement les matières utilisées dans le processus de production et, en vue d'un contrôle plus efficace des énonciations du certificat d'origine, les entreprises industrielles produisant des marchandises, susceptibles de bénéficier de l'origine communautaire, sont tenues d'avoir un système comptable-faisant ressortir les quantités des matières originaires et non originaires utilisées dans la fabrication d'un produit donné.

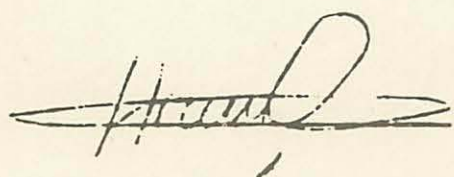
Article 2 : Le système comptable doit faire ressortir les renseignements suivants :

- date d'entrée et date de sortie de la matière;
- nature de la matière;
- quantité ou volume de la matière;
- origine de la matière;
- période de référence.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 25 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Le Président du Conseil des Ministres



C/DEC.2/5/80 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AU REGIME APPLICABLE AUX MELANGES.

(Article 8 du Protocole relatif à la Définition des produits Originaires).

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres;

VU l'Article 8 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires;

DECIDE :

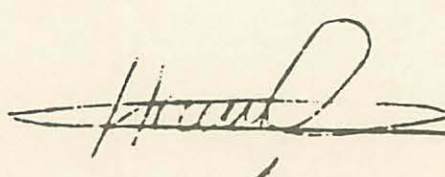
Article 1 : Dans le cas de produits particuliers résultant du mélange de marchandises originaires des Etats Membres et de marchandises qui ne le sont pas, comme prévu au paragraphe 2 dudit article, le Conseil des Ministres peut fixer à la demande des Etats Membres et sur recommandation de la Commission compétente les conditions selon lesquelles le produit obtenu peut être accepté comme originaire de la Communauté. Les Etats Membres concernés doivent spécifier les conditions de production de l'entreprise et la nature du mélange en question et faire valoir les raisons pour lesquelles l'application de cette dérogation est sollicitée.

Article 2 : La demande de l'Etat Membre précise les conditions de production de l'Entreprise concernée en donnant les raisons pour lesquelles il demande l'application des dispositions de l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 25 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Le Président du Conseil des Ministres



C/DEC.3/5/80 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA PREUVE ET LA VERIFICATION DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS ET PROCEDURES APPLICABLES A LA CIRCULATION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres;

DECIDE

Article 1 : Les Etats Membres s'engagent à mettre en application le règlement relatif à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits ainsi que les procédures applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) arrêtés et définis dans le document annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Secrétaire Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les règlements susmentionnés seront effectivement mis en vigueur dans les Etats Membres.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 25 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Le Président du Conseil des Ministres



C/DEC.4/5/80 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX ETUDES DECOULANT DU PROGRAMME DE LIBERALISATION DES ECHANGES.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

CONSIDERANT la décision prise lors de la réunion du Conseil des Ministres en Novembre 1979 relative à l'abolition complète de toutes les barrières en matière d'échange pour les produits du cru;

AYANT examiné les problèmes posés par la libéralisation des échanges intra-communautaires des produits industriels;

RECOMMANDE au Secrétaire Exécutif avant l'application de la Résolution N° 2 sur le Programme de libéralisation des Echanges prévu pour entrer en vigueur en Mai 1981, d'entreprendre les études définies ci-après et de présenter les rapports à la prochaine réunion du Conseil des Ministres en Novembre 1980 :

- i) effets du Programme de libéralisation des Echanges sur les Etats Membres qui font à la fois partie de la CEAO et de la CEDEAO;
- ii) définition par la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles du statut et du cadre juridique des Entreprises Communautaires;
- iii) classification des droits et taxes d'importation ainsi que des taxes et droits intérieurs indirects.

Fait à Lomé le 25 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Le Président du Conseil des Ministres

